

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
9 décembre 2013  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale**  
**Soixante-huitième session**  
Point 42 de l'ordre du jour  
**Question de Chypre**

**Conseil de sécurité**  
**Soixante-huitième année**

**Lettre datée du 6 décembre 2013, adressée  
au Secrétaire général par le Représentant permanent  
de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que la République de Chypre est vivement préoccupée par le fait que l'armée d'occupation turque continue d'utiliser un champ de tir situé à environ 500 mètres du château de Saint-Hilarion, l'un des sites historiques les plus importants de Chypre. L'utilisation de ce champ de tir, y compris par des commandos turcs, risque d'entraîner la détérioration du château, voire son effondrement, en raison notamment des déflagrations et de l'utilisation d'explosifs et de munitions pouvant accidentellement l'endommager.

Le château de Saint-Hilarion a été classé monument ancien de la première annexe en vertu de la loi sur les antiquités de la République de Chypre. Il a été construit pendant la période byzantine (à la fin du XI<sup>e</sup> siècle) et est resté en usage jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle. Bâti au sommet d'une colline aux pentes escarpées, à environ 725 mètres au-dessus du niveau de la mer, il a été une pièce maîtresse de la défense de l'île en raison de ses trois quartiers de défense édifiés sur différents niveaux. Pendant la période franque, il a également servi, en temps de paix, de lieu de villégiature pour la famille royale de l'île. Parmi ses éléments d'architecture figurent des tours, des bâtiments d'habitation, des bâtiments pour les animaux, des magasins, des salles voûtées, des citernes, une grande fenêtre gothique et les vestiges de l'église de Saint-Hilarion, qui date du XI<sup>e</sup> siècle.

Il convient de rappeler que Chypre et la Turquie sont deux États parties à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, depuis respectivement 1964 et 1965. L'article 4 de la Convention dispose explicitement que « [l]es Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter les biens culturels situés tant sur leur propre territoire que sur celui des autres Hautes Parties contractantes en s'interdisant l'utilisation de ces biens [...] et celle de leurs abords immédiats à des fins qui pourraient exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration [...] ». En outre, l'article 5 porte que « [l]es Hautes Parties contractantes occupant totalement ou partiellement le territoire d'une autre Haute



Partie contractante doivent, dans la mesure du possible, soutenir les efforts des autorités nationales compétentes du territoire occupé à l'effet d'assurer la sauvegarde et la conservation de ses biens culturels ». Enfin, l'article 7 prévoit que les parties contractantes s'engagent « à inculquer [...] au personnel de leurs forces armées un esprit de respect à l'égard des cultures et des biens culturels de tous les peuples ».

Par conséquent, la République de Chypre demande à la communauté internationale d'user de son influence sur la Turquie afin que celle-ci cesse immédiatement de faire usage du champ de tir, conformément au droit international et aux obligations lui incombant en tant qu'État partie à la Convention de La Haye de 1954. Le château de Saint-Hilarion fait partie intégrante du patrimoine culturel de Chypre et, à ce titre, doit être protégé et préservé. Aux termes de la Convention de La Haye de 1954, « les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière ».

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 42 de l'ordre du jour, intitulé « Question de Chypre », et du Conseil de sécurité.

(Signé) Nicholas **Emiliou**

---